

2° Le nommé Epi a Pāparatio, reconnu coupable de vol commis au préjudice de celui dont il était le serviteur à gages, par application des articles 386, 463 et 401 du Code pénal, à un an d'emprisonnement ;

3° Le nommé Moeroa a Upoo, dit Aita, reconnu coupable de faux en écriture publique, étant lui-même fonctionnaire public, par application des articles 145, 146 et 463 du Code pénal, à la peine de cinq ans de réclusion ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du 25 décembre 1865 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus, les 11, 12 et 15 juillet 1867, contre les nommés Teumihi a Papaaina, Taoto a Maitui, Mataro a Faufaari, Hau a Rauhuri, Epi a Pāparatio et Moeroa a Upoo, dit Aita, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 septembre 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 154. — ARRÊTÉ du 17 septembre 1867 rendant exécutoire le rôle des patentes proportionnelles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1867.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle des patentes proportionnelles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1867, s'élevant à la somme de 78,000 francs.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé